

FM

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 156/2025

**ARRETE  
DU MAIRE**

**OBJET :** Réglementation temporaire de circulation et du stationnement  
**Travaux de terrassement 4 place de la République**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY**

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11 ;**
- **Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;**
- **Vu l'arrêté n° 136/2025 avenant n°5 à l'arrêté général de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la commune portant création d'un emplacement spécifique de stationnement à destination des commerçants ambulants ;**
- **Vu l'enregistrement par la Métropole sous le n° 439 25 213806 ;**
- **Considérant que pour des raisons de sécurité, les travaux de terrassement sis au droit du numéro 4 place de la République à Pulnoy, par l'entreprise EIFFAGE ROUTE implantée à MAXEVILLE, pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation à partir du 22 décembre 2025 pour une durée de 120 jours;**

**A R R E T E.**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant au droit du 04 Place de la République à côté de la fontaine à partir du **22 décembre 2025 pour une durée de 120 jours**, sauf pour les véhicules de secours, d'intervention, et de l'entreprise intervenante.

**Article 2 :**

Par mesure de précaution et de sécurité, les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :**

La pré-signnalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.  
L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

**Article 4 :**

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :**

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- La Métropole M. HAMANG
- L'affichage

A PULNOY, le 16 décembre 2025  
Le Maire,

M. OGIEZ

